Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 021-200006682-20190919-BU_19_058-DE

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON, à M. Jean-Paul ROY,
M. Patrick MANIERE à M. Alain SUGUENOT,

Absents-excusés :

M. Michel PICARD,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/19/19/058

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MOBILIERS

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle aux membres du Bureau communautaire qu'un groupement de commandes a été constitué le 29 juillet 2015 entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, la Ville de BEAUNE, le CCAS de la Ville de BEAUNE et la Commune d'ALOXE CORTON pour la mutualisation de l'achat de mobiliers de bureau, de mobiliers scolaires et de mobiliers de festivités. Le marché relatif à ce groupement arrive à échéance le 7 janvier 2020.

Il indique qu'afin de rationaliser les coûts d'achat et de livraison, le marché public de fournitures de mobiliers va être relancé à l'automne 2019. En conséquence, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique et dans le cadre de cette nouvelle consultation, il est nécessaire de constituer à nouveau un groupement de commandes avec les Communes membres de la Communauté d'Agglomération qui souhaitent y adhérer.

Il précise que la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud sera désignée coordonnateur du groupement, et assurera la gestion des procédures complètes de passation des consultations, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la convention de groupement.

Il conclut en exposant que cette proposition de groupement de commandes a fait l'objet d'un rapport devant les Conseils Municipaux des Communes de CHOREY les BEAUNE, de COMBERTAULT et de CORMOT-VAUCHIGNON, et fera l'objet d'un rapport devant le Conseil municipal de la Ville de BEAUNE, et devant le prochain Conseil d'administration du CCAS de la Ville de BEAUNE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, la Ville de BEAUNE, et le CCAS de la Ville de BEAUNE, la Commune de CHOREY les BEAUNE, la Commune de COMBERTAULT, et la Commune de CORMOT-VAUCHIGNON,

- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,

- DESIGNE la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud en qualité de coordonnateur du Groupement de Commandes,

- AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure du marché et de son exécution.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MOBILIERS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MOBILIERS

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 19 septembre 2019,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2019,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 septembre 2019

Et

La Commune de CHOREY les BEAUNE, sise place de la Mairie, 21200 CHOREY LES BEAUNE, représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2019,

Et

La Commune de COMBERTAULT, sise route de Challanges, 21200 COMBERTAULT, représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 1er juillet 2019,

Et

La Commune de CORMOT-VAUCHIGNON, sise 1 place de la mairie, 21340 CORMOT-VAUCHIGNON, représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 2019,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet l'achat de mobiliers.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aucune commune ne pourra adhérer à la convention en cours de marché.
L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant uniquement avant la relance de chaque marché.

Au préalable, la Collectivité devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.
Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais postaux, et frais de publicité).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Jean Pierre REBOURGEON

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

Pour la Commune de CHOREY les BEAUNE,
La Maire,

Mme Liliane JAILLET

Pour la Commune de COMBERTAULT,
Le Maire,

M. Didier SAINT EVE

Pour la Commune de CORMOT-VAUCHIGNON,
Le Maire,

M. Marc DENIZOT